



MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA
DÉCENTRALISATION

DECISION N° 0027 MATD/CAB/DNDL/SGG/2013
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°001/MATD/CAB/2011
RELATIVE AUX MODALITES PROVISOIRES DE GESTION DE LA
TAXE SUPERFICIAIRE ALLOUEE AUX COLLECTIVITES LOCALES.

Le Ministre

Vu La Constitution ;
Vu La Loi L/2006/AN portant Code des Collectivités Locales ;
Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011 portant nomination de Ministres ;
Vu Le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu L'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 fixant les Taux et Tarifs des Droits fixes, des Taxes et Redevances résultants de l'octroi, du renouvellement, de la prorogation, du transfert et ou de l'amodiation des titres miniers
En attendant les conclusions de l'étude en cours sur le financement de la Décentralisation et du Développement Local ;
A titre transitoire ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les Fonds alloués aux Collectivités Locales au titre des Redevances Superficiaries sont gérés selon les modalités ci –après :

1. Le chèque est reçu de façon solennelle par le receveur de la Collectivité contre une quittance libératoire ;
2. Le chèque est viré au compte d'investissement de la Collectivité ;

3. Le Conseil Communal débore sur les actions prioritaires de l'année issues du PDL. La priorité sera accordée aux secteurs ou Districts abritant la mine ;
4. Ces actions inscrites préalablement au PAI sont soumises aux services techniques pour études techniques et élaboration des fiches de microprojets ;
5. La Collectivité fait préparer les dossiers d'appel d'offres (DAO) et met en place les structures de passation des marchés et de gestion des microprojets ;
6. Le décaissement des fonds se fera au prorata des contrats établis pour l'exécution des différents marchés.

A ce titre, 85% de l'enveloppe globale seront alloués au budget d'investissement et 5% au budget de fonctionnement de la Collectivité bénéficiaire ;

7. Les 10% restants sont versés à la trésorerie Préfectorale et repartis comme suit :
- a. 4% au fonctionnement de la préfecture ;
 - b. 3% aux études techniques et au suivi des marchés de la Collectivité ; et
 - c. 3% au fonctionnement du Service préfectoral des Mines.

Article 2 Les Directeurs Nationaux du Développement Local, de la Décentralisation et de l'Administration du Territoire, les Gouverneurs de Région, les Préfets, les Sous-préfets, les Maires des Collectivités Bénéficiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Ampliations

DND.....1
DNDL.....1
DNAT.....1
Gouverneurs.....7
Préfets.....33
Archives.....2/45

Conakry, le 30 Avril 2013



Alhassane CONDE